

DEC2023-46
DE/FP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Révision des tarifs de la restauration scolaire

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 2 Monsieur le Maire à fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la délibération n° 2023-058 en date du 7 juin 2023 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire,

Considérant que l'augmentation significative de la qualité des repas servis aux écoliers selon les objectifs du Projet Alimentation Durable de la Commune d'une part et l'inflation qui impacte tout particulièrement les denrées alimentaires d'autre part nécessitent d'ajuster les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant la possibilité d'instruire des tarifs différents selon que les usagers résident ou non dans la commune,

Considérant la possibilité de fixer la tarification en fonction du montant des ressources des familles,

Considérant la volonté de mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur des agents communaux,

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs des repas produits par la cuisine centrale et servis dans les écoles et les accueils de loisirs de la ville sont fixés comme suit :

USAGERS	TARIF D'UN REPAS
Enfant scolarisé domicilié à Peymeinade	QF * 0.0015 +2.30€ Tarif plafond à 5.50€
Enfant scolarisé domicilié hors commune	5.50€
Enfant des agents communaux domicilié hors commune	QF * 0.0015 +2.30€ Tarif plafond à 5.50€
Agent communal	6€
Enseignant d'une école maternelle ou élémentaire de la commune	6€
Personnels relevant d'une personne morale (POMPIERS)	6€
Autres usagers occasionnels (repas ordinaire)	6€
Autres usagers occasionnels (repas festif)	10€

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 11 juillet 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

